AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

Circulaire n°011/2020/ANAC/DG/DE

RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES SUR LES MESURES EXCEPTIONNELLES PERMETTANT D'ASSURER LA CONTINUITE DES ACTIVITES EN MATIERE D'EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS PENDANT LA DUREE DE LA PANDEMIE DE COVID-19

I. OBJET

La présente Circulaire détermine les lignes directrices sur les mesures exceptionnelles permettant d'assurer la continuité des activités en matière d'exploitation technique des aéronefs pendant la pandémie de COVID-19.

II. REFERENTIEL

- Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Code de l'aviation civile ;
- RAG 4.1 relatif à l'exploitation technique des avions en transport aérien ;
- RAG 4.2 relatif à l'exploitation technique des aéronefs en aviation générale ;
- RAG 4.3 relatif au transport aérien public par hélicoptère ;
- RAG 4.4 relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- Annexes 6 à la Convention de Chicago, Parties I, II et III ;
- Annexes 18 à la Convention de Chicago ;
- Circulaire n°001/2020/ANAC/DG/DE du 05 mars 2020 fixant les procédures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'alerte de maladie à nouveau Coronavirus (COVID-19).

III. CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire s'applique aux :

- exploitants d'aéronefs ;
- aéronefs inscrits ou en cours d'inscription sur le registre gabonais d'immatriculation ;
- personnel navigant Technique (PNT) ;
- personnel navigant commercial (PNC) ;
- propriétaires d'aéronefs ;
- aéronefs étrangers exploités au Gabon ;
- détenteurs de certificats, agréments et autorisations délivrés par l'ANAC.

IV. GENERALITES

Le mécanisme d'extension des certificats et autorisations tient compte des conditions et mesures d'atténuation de risque et d'éventuelles annotations ou notification de différences par rapport aux normes et pratiques recommandées de l'OACI.

En cas d'annotation, les États étrangers ne sont pas tenus de reconnaître la validité de ces certificats et licences prorogés. L'exercice des droits attachés à ces certificats et licences prorogés nécessite en conséquence l'autorisation formelle et explicite de l'État ou des États concernés.

Au terme de de la validité de chaque période d'extension, des certificats et autorisations visés par la présente circulaire, l'ANAC évaluera s'il y a lieu de proroger les délais de validité.

V. CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN (CTA)

1. Extension

La période de validité des CTA des exploitants aériens gabonais peut être prorogée de trois (3) mois à compter de leur date d'expiration, selon l'évolution de la pandémie de COVID-19.

2. Mesures et conditions applicables

Le bénéficiaire de cette mesure d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- L'exploitant doit soumettre une demande conformément au processus en vigueur ;
- Le dossier de demande de renouvellement doit comporter ;
  - un point sur le suivi des non-conformités en cours et les preuves des actions mise en place ;
  - les derniers rapports d'audits internes réalisés par le système qualité de l'exploitant ;
  - une auto-évaluation à l'aide de la check-list d'audit de renouvellement de l'autorisation ;
- Se soumettre à des audits/inspections à distance, « desktop audit/remote inspection » (à l'aide de photos, vidéos, etc), susceptibles d'être réalisés par l'ANAC pour vérifier, lorsque cela est possible, la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections *in situ*.

Concernant les processus de délivrance initiale, de modification ou de renouvellement de CTA en cours d'instruction, et pour lesquels un audit pour attester du respect des exigences réglementaires a déjà été réalisé *in situ*, il se poursuit jusqu'à terme.

Dans le cas d'audits supplémentaires, devant être réalisés avant la délivrance du certificat, ils peuvent se faire à distance.

Concernant les processus de délivrance initiale ou de modification pour lesquels un audit de la **Phase IV,** permettant de juger du respect des exigences réglementaires, n'est pas encore réalisé *in situ* dans le cadre de l'instruction, ils se poursuivent jusqu'au terme de la **Phase III**. Les réunions requises dans les **Phases I et II** se déroulent à distances par vidéo-conférence.

L'audit de la **Phase IV** ne pourra être effectué qu'à l'issue de la résorption de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Toutefois, la délivrance d'un certificat temporaire est possible sur la base :

- des derniers actes de surveillance interne de l'organisme dans le cas d'une modification ;
- du rapport de l'auto-inspection de la structure, réalisée par le responsable qualité, à l'aide du formulaire d'inspection de l'ANAC ;
- d'une étude de sécurité acceptable, relative au fonctionnement de l'organisme pendant la période du COVID-19 et ses mesures d'atténuation ;
- d'un audit/inspection à distance, réalisé par l'ANAC, afin de s'assurer, si nécessaire, de la mise en œuvre de certains plans d'actions correctives et de la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections *in situ*.

La validité de cet agrément n'excèdera pas un (1) an. L'extension s'effectue dans les conditions prévues par la présente circulaire.

VI. AUTORISATION D'EXPLOITATION DES COMPAGNIES ETRANGERES

1. Extension

Les autorisations des compagnies étrangères qui exploitent déjà au Gabon ne nécessitent pas de prorogation. Elles demeurent valables dès lors que leur usage est justifié et que l'exploitation qui en résulte démontre le maintien d'un niveau de sécurité acceptable.

2. Mesures et conditions applicables

Pour toute demande d'autorisation d'exploitation pour une compagnie étrangère, les documents suivants doivent être transmis à l'ANAC :

- Une demande d'autorisation d'exploitation selon le formulaire dédié ;
- Les documents de la compagnie, notamment le permis d'exploitation et les spécifications associées ;
- Les documents de bord des aéronefs devant être exploités ;
  - Les documents de bord (CI, CDN, CLN, LSA) ;
  - Les licences et certificats médicaux du PNT ;
  - Le dernier certificat de remise en service de l'aéronef ;
  - La copie des deux dernières pages du Technical log book ;
  - La copie de la page d'approbation du programme de maintenance ;
  - La page d'approbation du MCM ;
  - Le statut des CN/AD à jour ;
  - Le KARDEX (statut des équipements à vie limite/ à potentiel) ;
  - Le mapping (dans le cas de réparations structurales) ;
  - La dernière pesée de cet aéronef ;
  - Le contrat de location ;
  - Les livrets aéronef, moteur et hélice.

Concernant les processus de délivrance d'autorisations en cours d'instruction, et pour lesquels un audit pour attester du respect des exigences réglementaires a déjà été réalisé *in situ*, le processus se poursuit jusqu'à terme.

Dans le cas d'audits supplémentaires, devant être réalisés avant la délivrance d'une autorisation, ils peuvent se faire à distance.

Des audits/inspections à distance «desktop audit/remote inspection» à l'aide de photos, vidéos, sont réalisés par l'ANAC pour vérifier, lorsque cela est possible, la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections *in situ*.

Dans le cas d'une nouvelle demande, les éléments ci-après seront transmis, en sus de ceux énumérés ci-dessus :

- Les derniers rapports d'audits de la compagnie, effectués par son autorité de l'aviation civile ;
- Les derniers rapports d'audits internes de la compagnie, réalisés par l'entité responsable de la conformité ou de la qualité (suivi des non-conformités, preuves des actions mises en place).

L'audit de démonstration ne pourra être effectué qu'à l'issue de la résorption de la situation sanitaire.

Toutefois, la délivrance d'une autorisation temporaire est possible sur la base :

- Des derniers actes de surveillance interne de la compagnie et de l'autorité compétente ;
- D'une étude de sécurité acceptable, relative au fonctionnement de la compagnie pendant la période du COVID-19 et ses mesures d'atténuation ;
- Une auto-évaluation à l'aide de la liste de vérification (check-list) d'audit dédiée ;
- Des audits/inspections à distance, « desktop audit/remote inspection » (à l'aide de photos, vidéos, vidéoconférences, etc.), réalisés par l'ANAC afin de s'assurer, lorsque cela est possible et nécessaire, de la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections *in situ* ;

La validité de cette autorisation n'excèdera pas trois (3) mois. L'extension s'effectuera dans les conditions prévues par la circulaire.

VII. RECOMMANDATIONS ET MESURES A PRENDRE

Considérant la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et vu le contexte qui en résulte, les mesures suivantes s'appliquent :

A. Autorisations, certificats, formations et contrôles périodiques conformément au RAG 4.1.

1. Extension

La période de validité des certificats et autorisations des exploitants d'aéronefs, dont l'échéance était fixée au 30 juin 2020, est prorogée de trois (3) mois à compter de la date d'expiration, sous réserve des conditions mentionnées au **point 2** ci-dessous.

Les formations, contrôles et autorisations concernés sont :

- les contrôles hors ligne de l'exploitant (CHL/MDC), conformément à la disposition RAG 4.1.N.035 (b) ;
- les contrôles en ligne de l'exploitant (CEL/MDC), conformément aux dispositions RAG 4.1.N.035 (c) et RAG 4.1.N.050 ;
- les formations et entrainements au sol et en vol de l'exploitant, conformément aux dispositions RAG 4.1.N.035 (f) et (g) ;
- les formations de maintien de compétence CRM (Gestion des ressources de l'équipage) de l'exploitant, conformément aux dispositions RAG 4.1.N.035 (e) et RAG 4.1.O.030 (e) ;
- les formations et contrôles de maintien de compétences des membres d'équipage de cabine de l'exploitant, conformément à la disposition RAG 4.1.O.040 et son appendice 1 ;
- les formations et contrôles de sécurité sauvetage, conformément à la disposition RAG 4.1.N.035 (d) ;
- les formations de maintien de compétences sur les marchandises dangereuses, conformément aux dispositions RAG 4.1.R.080 et RAG 4.4 ;
- les autorisations d'adaptation en ligne (AEL) de l'exploitant, conformément à la disposition RAG 4.1 .N.036 et son appendice 1 ;
- les autorisations de contrôle en ligne (CEL), conformément à la disposition RAG 4.1.N.036 et son appendice 2.

2. Mesures et conditions applicables

Les exploitants d'aéronefs, désirant bénéficier des mesures d'extension, doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- Les membres d'équipage de conduite et de cabine concernés par les présentes mesures doivent s'assurer que les butées de formations, contrôles et autorisations identifiés sont postérieures au 20 mars 2020 ;
- Les exploitants doivent adresser une demande de prorogation à l'ANAC.

Concernant les contrôles hors ligne (CHL) et les contrôles en ligne (CEL) :

- les membres d'équipage de conduite et de cabine doivent détenir une qualification de classe ou de type valide à la date du 20 mars 2020 ;
- une évaluation de risque de sécurité doit clairement identifier les programmes alternatifs de contrôle afin de s'assurer que le niveau de connaissance requis pour exploiter la classe ou le type est maintenu ;

Il est essentiel de prendre en compte l'évaluation des procédures anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type. L'évaluation de risque doit préciser la façon dont la conformité totale aux règlements sera établie une fois l'expiration de l'extension/prorogation.

- Ils doivent fournir, suivant le résultat de l'évaluation de risque de sécurité, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils (les membres d'équipage de conduite concernés) ont révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence pour la classe ou le type.

Les exploitants doivent s'assurer que les membres d'équipage suivent une formation complémentaire par tout moyen (via briefing, dépliant, bulletin) dans tous les cas suivants :

- les formations et entrainements au sol et en vol de l'exploitant, conformément aux dispositions RAG 4.1.N.035 (f) et (g) ;
- les formations de maintien de compétence CRM (Gestion des ressources de l'équipage) de l'exploitant, conformément aux dispositions RAG 4.1.N.035 (e) et RAG 4.1.O.030 (e) ;
- les formations et contrôles de maintien de compétences des membres d'équipage de cabine de l'exploitant, conformément à la disposition RAG 4.1.O.040 et son appendice 1 ;
- les formations et contrôles de sécurité sauvetage, conformément à la disposition RAG 4.1.N.035 (d) ;
- les formations de maintien de compétences sur les marchandises dangereuses, conformément à la disposition RAG 4.1.R.080 et au RAG 4.4, appendice 2.

- Les membres d'équipage de conduite et de cabine doivent fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ont suivi les formations complémentaires demandées.

Concernant les autorisations d'adaptation en ligne (AEL) et les autorisations de contrôle en ligne (CEL), conformément à la disposition RAG 4.1.N.036 et ses appendices 1 et 2 :

- les détenteurs doivent avoir une qualification de classe ou de type valide à la date du 20 mars 2020 ;
- les exploitants d'aéronefs doivent obtenir l'accord de prorogation de la validité des formations, contrôles et autorisations par l'ANAC ;
- en cas d'expiration de l'accord de prorogation/extension des délais de validité des formations, contrôles et autorisations visé au point ci-dessus, l'exploitant d'aéronefs doit s'assurer que les membres d'équipage de conduite et de cabine sont conformes à la partie D du Manuel d'exploitation.

B. Transport de gel sanitaire désinfectant à base d'alcool (éthanol) dans la cabine passager

1. Principe

Le transport dans la cabine passager de produits désinfectants à base d'alcool/éthanol est considéré comme transport inapproprié de marchandises dangereuses.

2. Exception

Le transport de gel sanitaire désinfectant est soumis à une autorisation exceptionnelle. L'autorisation sera accordée sous réserve des conditions mentionnées au **point 3** ci-après.

3. Mesures et conditions applicables

L'autorisation de transport dans la cabine de marchandises dangereuses de classe 3 (UN 1170 et UN 1987) est accordée à l'exploitant d'aéronef uniquement pour permettre le transport dans la cabine passager de produits désinfectants (gel hydroalcoolique) à base d'alcool/éthanol.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'ANAC ;

- les marchandises dangereuses doivent être arrimées et sécurisées dans l'aéronef de manière à éviter tout déversement accidentel, dommage ou risque d'incendie ;
- les marchandises dangereuses transportées pour remplacement doivent être emballées et arrimées dans la cabine de l'avion de manière à éviter tout dommage accidentel dû à un déversement ou un risque d'incendie ;
- l'exploitant doit déterminer la quantité maximale de marchandises dangereuses nécessaires pour la durée de chaque vol, y compris les produits de remplacements. La quantité nette de chaque récipient individuel ne doit pas dépasser 0,5 litre. Mais, aux fins de la présente autorisation, la quantité totale ne doit pas dépasser 5 litres ;
- le transport des marchandises dangereuses doit se faire en accord avec les dispositions pertinentes du RAG 4.4, les Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif, et la règlementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

C. Transport de dépouille mortuaire en temps de pandémie de COVID-19

1. Principe

Le transport de personne décédée de COVID-19 est considéré comme transport de marchandise dangereuse de classe 6.2 (maladie infectieuse).

2. Exception

Le transport de dépouille mortuaire en temps de pandémie de COVID-19 est soumis à une autorisation exceptionnelle.

L'exploitant souhaitant effectuer le transport de dépouille mortuaire, dans le contexte actuel de crise sanitaire, est tenu de s'assurer, conformément aux documents médicaux, que la personne décédée n'est pas morte de COVID-1 9.

L'autorisation sera accordée sous réserve des conditions mentionnées au **point 3** ci-après.

3. Mesures et conditions applicables

Toute dépouille mortuaire, dont on a la certitude ou que l'on soupçonne, sur la base des documents médicaux, que la personne est morte de COVID-19, est considérée comme «*matières infectieuses*».

Ladite matière, HUM, contient des agents pathogènes (coronavirus SARS CoV-2) permettant de la classer comme matières infectieuses de classe 6.2, suivant le classement des marchandises dangereuses.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'ANAC ;
- l'exploitant doit détenir une autorisation MD en cours de validité ;
- l'exploitant doit transporter la « *matière infectieuse* » dans des conditions spécifiques et approuvées par l'ANAC. Elle devra être affectée d'un numéro UN ;
- l'exploitant doit transporter le MD suivant les normes de la classe 6.2 de l'ONU, conformément aux dispositions RAG 4.1.R.010, du RAG 4.4, des Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif, et de la règlementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

D. Transport de fret en cabine des avions de transport passagers dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

1. Extension

Une autorisation exceptionnelle doit être délivrée pour effectuer cette opération.

2. Mesures et conditions applicables

Les autorisations exceptionnelles, pour le transport de fret en cabine des avions certifiés pour le transport des passagers, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, sont délivrées au cas par cas suivant les spécificités de chaque demande adressée à l'ANAC. Elles concernent les exploitants disposant des spécifications d'exploitation cargo.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'ANAC ;
- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une étude de sécurité portant sur l'évaluation de risque de sécurité et permettant de s'assurer que le niveau de sécurité acceptable est maintenu en tout temps au cours du transport du cargo dans la cabine passager ;
- l'exploitant d'aéronefs doit respecter les instructions du W&B Manual ainsi que toutes les procédures et limitations opérationnelles.
- Il doit également respecter les instructions des constructeurs d'aéronefs pour le transport de cargo dans la cabine passager dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Des lignes directrices sont fournies par les constructeurs et l'exploitant doit les contacter pour les dernières informations à jour (Exemples : Airbus a publié FOT-999-0028-20-00 et Boeing MOM-MOM-20-0239).

L'exploitant d'aéronefs ayant obtenu l'autorisation exceptionnelle de l'ANAC, est tenu de suivre toutes les limitations qui lui seront imposées.

E. Activités de surveillance continue et plan d'actions correctives

1. Extension

Pour tous les écarts (non-conformités) de catégorie majeure, une durée maximale de trois (3) mois supplémentaires peut être accordée aux délais de mise en conformité initialement fixés.

2. Mesures et conditions applicables

L'organisme concerné par ces mesures d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- Informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- Fournir un point mensuel sur l'état de mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- Se soumettre aux audits/inspections à distance réalisés par l'ANAC afin de s'assurer, lorsque cela est possible, de la mise en œuvre de certains plans d'actions correctives

et de la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections *in situ*.

3. Obligation de transporter les documents et obligations des organismes bénéficiaires

3.1 Obligation de transporter les documents

Les exploitants bénéficiaires des dispositions de la présente circulaire, doivent s'assurer, lorsqu'ils sont en service, qu'ils sont munis d'une copie ainsi que des documents délivrés par l'ANAC aptes à prouver l'extension ou la dérogation émise.

3.2 Obligations des exploitants bénéficiaires des dispositions de la circulaire

Les exploitants bénéficiaires des dispositions de la présente circulaire doivent être en mesure de prouver le respect des mesures et conditions susmentionnées.

À la demande de l'ANAC, ils mettront dûment et sans délai à sa disposition tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour demander la transmission de preuves de conformité concernant des points particuliers.

En cas d'impossibilité de mise en œuvre des conditions d'extension ou de prorogation de la présente circulaire, une demande complète de dérogation doit être transmise à l'ANAC avec une étude de sécurité (évaluation de risques de sécurité) et tous les éléments requis pour l'instruction suivant les procédures applicables.

Il est à noter que les adaptations d'extension retenues pour la gestion des actes (tels que l'extension des délais de traitement des écarts de catégorie majeure, l'extension de la limite de validité de certaines formations et contrôles, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes, entités et détenteurs de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail.

VIII. DOCUMENTS ETRANGERS ET DOCUMENTS DELIVRES SOUS L'ACCORD 83 BIS

En référence aux articles 33, 38, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les certificats et licences maintenus en état de validité, par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordée par une Autorité d'aviation civile d'un État membre de l'OACI dans ce contexte de COVID-19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs nécessaires, et que l'État de délivrance en fasse de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension accordée par l'ANAC.

Le processus de reconnaissance mutuelle des certificats et licences portera une attention sur le CCRD (COVID-19 Contingency Related Differences) et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA (sur l'OLF), des États membres ayant émis ces documents.

Concernant les autres certificats (CTA) et autorisations, qui ne sont pas pris en compte dans l'esprit des articles 33, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les mêmes principes d'acceptation mutuelle mentionnés ci-dessus pour les certificats et licences s'appliquent.

IX. MISE EN GARDE

L'ANAC attire l'attention des exploitants sur la probable circulation de faux documents (certificats, autorisations etc.) pendant cette période de crise. En cas de doute, ils sont invités à la contacter.

X. ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur Général
P.O. le Directeur Général Adjoint

Nadine ANATO